

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1189/2019

JUGEMENT contradictoire du
03/06/2019

Affaire :

MONSIEUR MOH YVES JAÏRUS

(CABINET BEIRA & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE SYM-LOGISTICS

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de
Monsieur MOH Yves Jaïrus ;
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne la société SYM-
LOGISTICS à lui payer la
somme de 3.180.000 franc au
titre de sa créance ;
Condamne également la
société SYM-LOGISTICS à
payer à Monsieur MOH Yves
Jaïrus la somme de 65.560
francs au titre des intérêts de
droit et déboute celui-ci du
surplus de sa demande ;
Déboute Monsieur MOH Yves
Jaïrus de sa demande en
paiement de la somme de
1.000.000 de francs à titre de

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi Trois Juin deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, AKA
N'GUESSAN ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR MOH YVES JAÏRUS, né le 20 janvier 1989 à Bonoua,
de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Koumassi Calao lot 33,
01 BP 13079 Abidjan 01 et exerçant sous la dénomination "VATADIS",
entreprise individuelle de distribution de ciment, immatriculé au RCCM
sous le numéro CI-ABJ-2014-A-13128.

Demandeur, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **CABINET BEIRA & ASSOCIES**, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE SYM-LOGISTICS, Société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 F CFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-
ABJ-2014-B-24162, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody
riviera palmeraie génie 2000, îlot 29 lot n°330, 20 BP 846 Abidjan
20, tél : 22 44 49 16/22 44 49 36, prise en la personne de son
représentant légal.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part ;

Enrôlé le 29 Mars 2019 pour l'audience du vendredi 05 Avril 2019,
l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 avril 2019;



dommages-intérêts ;
Condamne la société SYM-LOGISTICS aux dépens.

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 29 avril 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°601 en date du mercredi 24 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 20 mai 2019 ;
Ledit délibéré a été prorogé au lundi 03 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure MOH Yves Jaïrus contre la société SYM-LOGISTICS relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 mars 2019, MOH Yves Jaïrus a assigné la société SYM-LOGISTICS à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 05 avril 2019 pour s'entendre :

- Le recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société SYM-LOGISTICS à lui payer la somme de 3.263.508 francs représentant outre le principal, les intérêts générés par le retard de paiement du prix du ciment ;
- Condamner ladite société à lui payer la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner la société SYM-LOGISTICS aux entiers dépens ;

Au soutien de son action MOH Yves Jaïrus, exerçant sous la dénomination de VATADIS, expose que dans le courant du mois d'octobre 2016 la société SYM-LOGISTICS a passé commande de ciment auprès d'elle pour un montant de 3.180.000 francs ;

Après livraison du ciment commandé le 15 octobre 2016, souligne-t-il, la société SYM-LOGISTICS lui a remis

en guise de paiement un chèque Banque Atlantique N° 0000837 en date du 21 octobre 2016 d'un montant de 3.180.000 francs qui a fait l'objet de rejet par la banque ;

Il déclare qu'en dépit de la réception de la marchandise, la société SYM-LOGISTICS ne s'est pas exécutée malgré une sommation interpellative datée du 24 août 2018 et une offre de règlement amiable du litige en date du 13 février 2019 ;

Il sollicite du Tribunal le paiement de sa créance d'un montant de 3.180.000 francs en vertu des articles 250 alinéa 1 et 263 alinéa 1 de l'acte uniforme sur le droit commercial général ;

Il sollicite également des intérêts de droit calculé à partir de la mise en demeure adressée à la société SYM-LOGISTICS le 24 août 2018 d'un montant de 83.508 francs ainsi que des dommages-intérêts d'un montant de 1.000.000 de francs sur le fondement de l'article 291 de l'acte uniforme susvisé ;

Il justifie les dommages-intérêts par le préjudice souffert du fait du non paiement de sa créance et par le décaissement de fonds en vue du paiement de son fournisseur (la CIMAF), ce qui a provoqué un ralentissement de son activité ;

Pour sa part, la société SYM-LOGISTICS n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SYM-LOGISTICS a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est

de 4.263.508 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de MOH Yves Jaïrus a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 3.180.000 francs au titre de la créance

MOH Yves Jaïrus sollicite du Tribunal qu'il condamne la société SYM-LOGISTICS à lui payer la somme de 3.180.000 francs au motif qu'elle a livré à celle-ci du ciment d'une valeur de 3.180.000 francs sans recevoir aucun paiement de la part de ladite société ;

L'article 262 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » ;

Il résulte de cette disposition qu'il pèse sur l'acheteur l'obligation de payer le prix des marchandises qu'il a commandées ;

Il résulte des pièces produites au dossier, notamment du chèque de la banque atlantique d'un montant de 3.180.000 francs à l'ordre de VATADIS, l'entreprise individuelle du demandeur, et du rejet du chèque par ladite banque en date du 21 octobre 2016 comme il ressort du relevé de compte de la banque atlantique daté du 19 octobre 2016 au 15 novembre 2016, qu'il existe entre les parties un contrat de vente de marchandise ;

Ce contrat met à la charge de MOH Yves Jaïrus l'obligation de livrer du ciment à la société SYM-LOGISTICS à charge pour celle-ci d'en payer le prix ;

Si le demandeur s'est acquitté de son obligation, tel n'est pas le cas pour la société SYM-LOGISTICS qui reste lui devoir la somme de 3.180.000 francs ;

Il convient dès lors de condamner la société SYM-LOGISTICS à payer à MOH Yves Jaïrus la somme de 3.180.000 franc au titre de sa créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 83.508 francs au titre des intérêts de droit

MOH Yves Jaïrus sollicite du Tribunal qu'il condamne la société SYM-LOGISTICS à lui payer la somme de 83.508 francs au titre des intérêts de droit au motif que la société a pris du retard dans le paiement de sa créance ;

L'article 291 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général dispose que, « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause » ;

Il résulte de ce texte que le créancier peut solliciter des intérêts de droit en cas de retard dans le paiement de sa créance ;

En l'espèce, la société SYM-LOGISTICS n'a pas honoré la créance de MOH Yves Jaïrus née depuis l'année 2016 ; Elle a donc accusé du retard dans le paiement de sa dette et la demanderesse a par conséquent droit à des intérêts de droit ;

L'intérêt de droit est calculé dès lors de la manière suivante : Montant principal de la créance x 3, 5% x le nombre de jours depuis la mise en demeure jusqu'à la date de l'assignation, ou en cas d'absence de mise en demeure, depuis l'assignation jusqu'au prononcé de la décision / 365 x 100 ;

En l'espèce, la mise en demeure est datée du 24 août 2018 et l'assignation a été faite le 27 mars 2018, soit un retard de 215 jours ;

L'intérêt de droit est calculé dès lors comme suit :

$$- 3.180.000 \text{ francs} \times 3,5\% \times 215 / 365 \times 100 = 65.560 \text{ francs} ;$$

Il convient de condamner la société SYM-LOGISTICS à payer la somme de 65.560 francs à MOH Yves Jaïrus au titre des intérêts de droit et débouter celle-ci du surplus de sa demande ;

Sur la demande en paiement de la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

MOH Yves Jaïrus sollicite du Tribunal qu'il condamne la société SYM-LOGISTICS à lui payer la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts au motif que le non paiement de sa créance lui a causé un préjudice du fait qu'il a

du effectuer des décaissements de fonds en vue du paiement de son fournisseur (la CIMAF), ce qui a provoqué un ralentissement de son activité ;

L'article 291 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général dispose que, « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause » ;

Il résulte de ce texte que le créancier peut solliciter des dommages-intérêts en cas de non paiement de sa créance ;

Il faut pour ce faire l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, MOH Yves Jaïrus n'apporte pas la preuve du préjudice subi ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont donc pas réunies ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur les dépens

La société SYM-LOGISTICS succombant ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action de Monsieur MOH Yves Jaïrus ;

- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne la société SYM-LOGISTICS à lui payer la somme de 3.180.000 franc au titre de sa créancé ;
- Condamne également la société SYM-LOGISTICS à payer à Monsieur MOH Yves Jaïrus la somme de 65.560 francs au titre des intérêts de droit et déboute celui-ci du surplus de sa demande ;

- Déboute Monsieur MOH Yves Jaïrus de sa demande en paiement de la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

- Condamne la société SYM-LOGISTICS aux dépens.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU

le 08 OCT 2019
REGISTRE AJ VOL F
N° 1571
REÇU : GRATIS

Le Chet du Domalne, de
l'Encrestement et du Thimbré



44-10-2019

Et ont signé le Président et le Greffier.
jours, mois et an que dessus :

Ainsi fait, juge et prononcé publicement

РЕДАКЦИОННАЯ СЛУЖБА
ДЛЯ ОБРАЗОВАНИЯ
И ГОДОВОГО
СЧЕТА
РЕДАКЦИОННАЯ СЛУЖБА
ДЛЯ ОБРАЗОВАНИЯ
И ГОДОВОГО
СЧЕТА
СОВЕТ

СОВЕТ